

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de centrale photovoltaïque au sol à Escaudes (33)**

dossier P-2023-n°14880

n°MRAe 2023APNA195

Localisation du projet : Commune de Escaudes (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SAS La Broude, filiale de Terre & Watts Développement
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : le préfet de la Gironde
En date du : 13 décembre 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire et défrichement
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

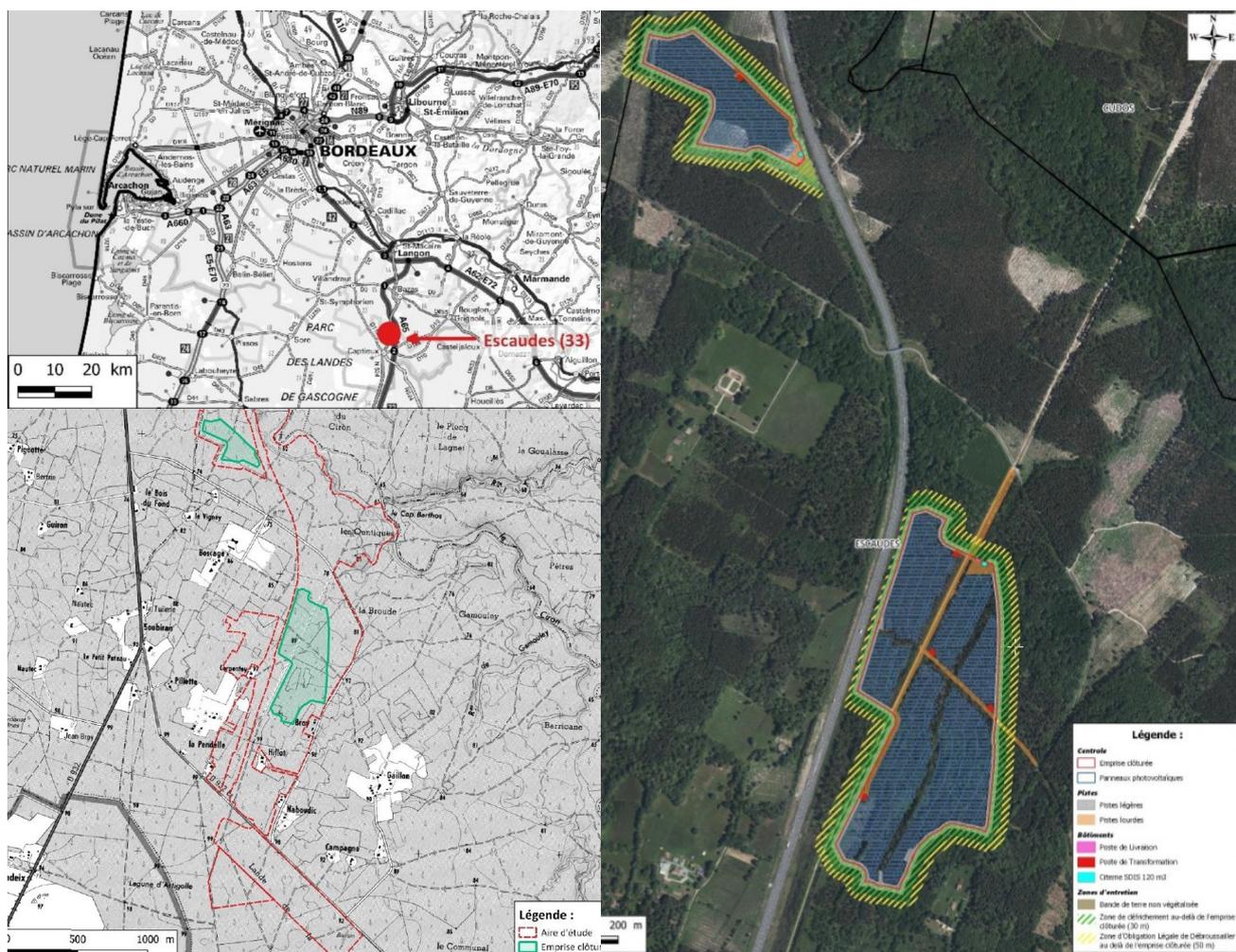
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 décembre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société TERRE & WATTS Développement sur le commune de Escaudes dans le département de la Gironde (33), sur des parcelles situées le long de l'autoroute A65, au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.



Localisation du site – pages 9 et 13 du résumé non technique

Un projet de centrale photovoltaïque porté par TERRE & WATTS Développement avait déjà été déposé en 2018 sur la même aire d'étude que le présent projet et avait fait l'objet de l'avis de la MRAe n°7520_2019-APNA19¹. Plusieurs insuffisances avaient été relevées à propos de :

- l'analyse de l'état initial de l'environnement,
- des effets cumulés potentiels sur les incidences à long terme sur le milieu naturel et le milieu physique
- l'absence de prise en compte suffisante de l'enjeu lié à l'aléa fort pour le risque feu de forêt.

La MRAe demande que le dossier du présent projet explique le lien avec le projet précédent. S'il s'agit d'une variante de moindre impact sur l'environnement, le dossier devrait contenir les réponses à l'avis de la MRAe précédent et expliquer les mises à jour de données et compléments d'analyses apportés au regard du nouveau périmètre de projet.

Le présent projet s'implante sur deux zones clôturées non contiguës (la zone au sud au lieu dit « La-broude », la zone au nord au lieu dit « au Ciron »), totalisant une surface d'environ 30,3 hectares (ha) et prévoit l'installation d'environ 15 ha de panneaux solaires. La centrale aura une puissance estimée de 31,78 MWC² (pour une production envisagée de 37 261 Mwh/an). Les parcelles étant des terrains sylvicoles

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2019_7520_ae_pv_escaudes-avis_jt_signe.pdf

² Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies.

appartenant à plusieurs propriétaires privés et publics, la surface de défrichement nécessaire à la réalisation du projet est d'environ 40,46 ha. Le projet précédent, présenté en 2019, couvrait environ 48,81 ha et devait être réalisé en trois phases successives, sur trois îlots distincts. **La MRAe demande que soit précisé si le présent projet constitue une première phase d'un parc plus important.** En effet l'évaluation environnementale doit être conduite à l'échelle du projet d'ensemble y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace. Le dossier ne garantit pas à ce stade qu'il ne s'agit pas d'une première phase d'aménagement, d'un projet plus vaste tel qu'envisagé en 2019. **L'engagement à l'abandon des autres secteurs de projet étudiés en 2019 devrait être apporté dans le présent dossier pour justifier du périmètre pertinent du projet.**

Les structures portantes des modules photovoltaïques (fixes) seront ancrées au sol par des pieux métalliques battus à l'aide d'un marteau hydraulique. Les tables seront espacées de 3,10 mètres et orientées de 15°, présentant une hauteur d'environ 2,80 m au point le plus haut et 1 m au point bas. Le projet compte 5 postes de transformation pour onduler et élever la production électrique des panneaux à la tension standard du réseau d'ENEDIS.

Le raccordement de la centrale solaire au réseau se fera par des câbles sous-terrains sur une longueur estimée entre 9 et 10 km selon les options retenues (poste source de Bazas ou du Sud Gironde), le tracé n'étant pas encore décidé à ce jour. **La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet** et recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient précisés et fassent l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC) de sorte de retenir si possible le raccordement de moindre impact.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la MRAe a été sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire et d'autorisation de défrichement. Le projet est soumis à étude d'impact en application de deux rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- rubrique n°30 relative à la création d'ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol, d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc ;
- rubrique n°47 relative au défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.

Les principaux enjeux du dossier portent sur les zones humides, les milieux boisés favorables à la biodiversité et au risque incendie de forêt.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II-1 Qualité générale de l'étude d'impact et de son résumé non techniques

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Le périmètre de l'aire d'étude semble correspondre au périmètre du projet présenté en 2019 sans que le dossier ne le mentionne.

II-2 Analyse de l'état initial du site du projet et son environnement

II.2.1 Milieu physique

Le projet s'implante au niveau du plateau landais, sur des formations à dominante sableuse et localement argileuse, datant du Quaternaire.

En termes **d'hydrologie**, le projet s'implante dans le bassin versant du Ciron (affluent de la Garonne), et plusieurs fossés d'écoulement des eaux (drainage des parcelles sylvicoles) parcourent l'ensemble de la zone d'étude.

Huit **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau liée aux « sables plio-quaternaires » proche de la surface et vulnérable aux pollutions.

Le projet se situe partiellement dans le futur périmètre de protection éloignée (nommé zone sensible) du captage public d'**eau destinée à la consommation humaine** « Beaulac », situé sur la commune de Bernos-Beaulac dont la procédure administrative est toujours en cours. Ce point n'est pas mentionné dans l'étude.

Par conséquent, la MRAe recommande que le dossier soit complété par :

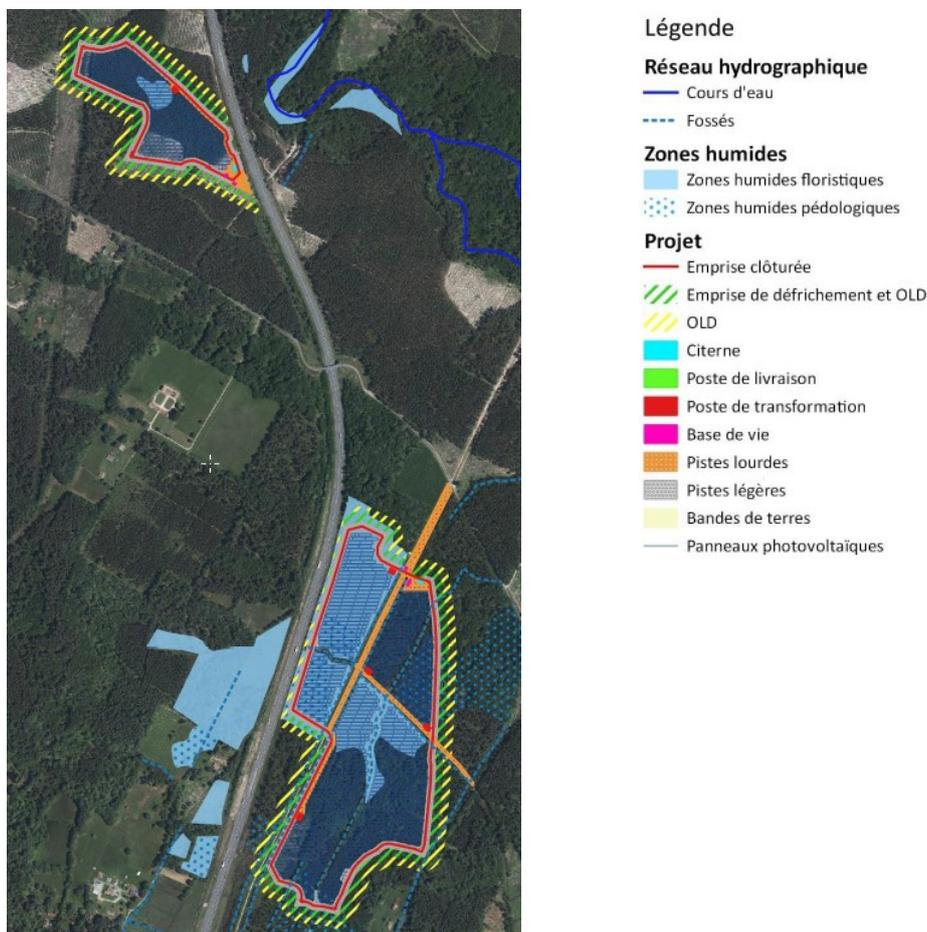
- une étude sur les éléments qui sont susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau captée ;
- les dispositions envisagées pour parer aux risques qui seraient susceptibles d'être révélés (notamment le devenir des eaux et produits d'extinction en cas d'incendie).

II.2.2 Milieu naturel

Compte tenu de sa situation au coeur du Parc Naturel Régional, le secteur forestier, site du projet, participe des continuités écologiques au sein du massif forestier des landes de Gascogne notamment par la présence de milieux de diversité à enjeux faune et flore. Le réseau de milieux ouvert ou semi-ouvert ainsi que les réseaux de boisements feuillus ou mélangés participent de ces continuités.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en mars, avril, mai, juin et juillet 2017, janvier 2018, puis en mars, avril, mai, juin, juillet et août 2021.

Les investigations portant sur la végétation, le sol et les habitats ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur la surface du projet. La cartographie des zones humides figurant en page 360 est reprise ci-après.



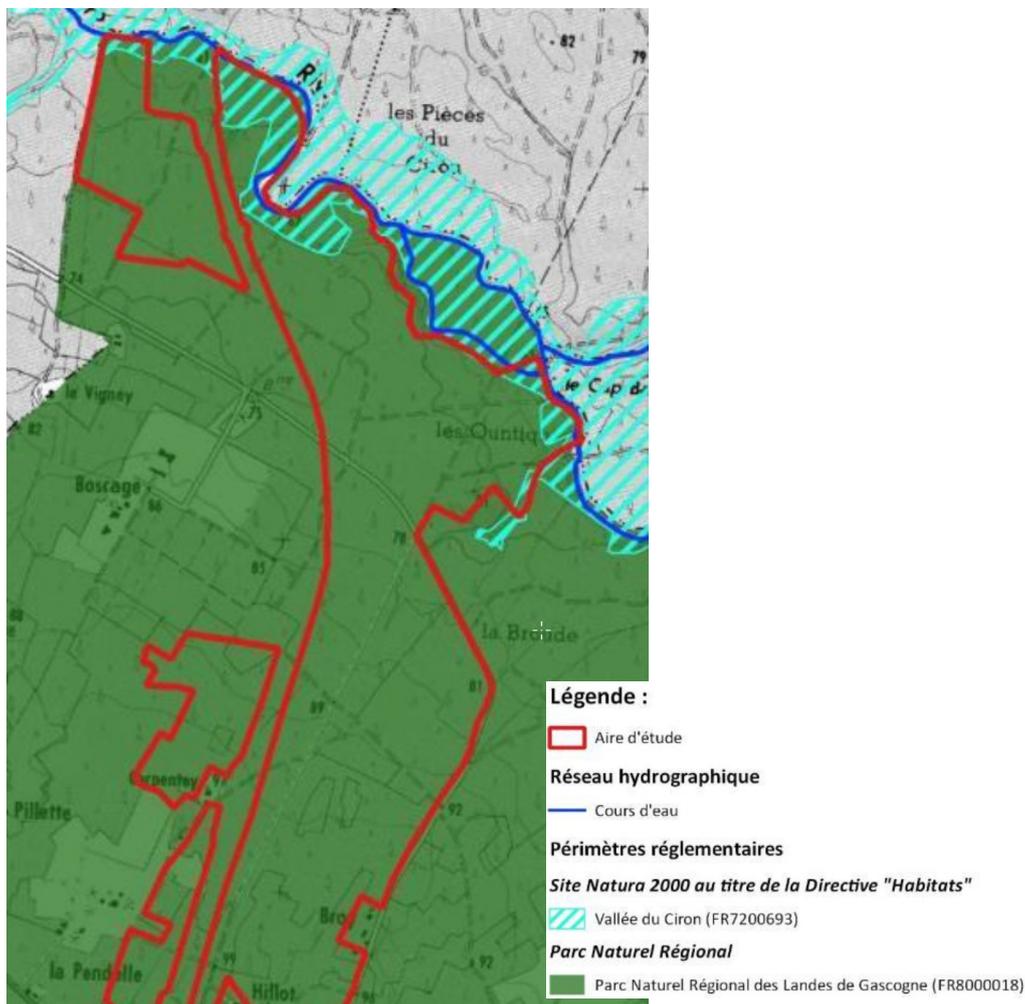
Localisation des zones humides - étude d'impact page 360

Le périmètre du site **Natura 2000** de la *Vallée du Ciron* est évité. Il est situé à une distance d'environ 100 m de la partie nord du projet (séparé par l'autoroute A65), et à environ 250 m de sa partie sud. Ce site présente un « système peu pénétré abritant des espèces végétales et animales rares, une grande diversité d'habitats, siliceux à calcaires, humides à secs, parfois tourbeux »³.

Plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont également recensées :

3 Extrait du formulaire standard de données Natura 2000 du site

- la ZNIEFF Réseau hydrographique amont du Ciron, étang et zones marécageuses des confluences de type I, à 100 m ;
- la ZNIEFF Réseau hydrographique du Ciron de type II, à 100 m également.



Cartographie des sites Natura 2000 et des ZNIEFF figurant page 154

Les investigations ont permis de mettre en évidence six habitats naturels d'intérêts communautaires sur le site de l'aire d'étude du projet, dont deux prioritaires :

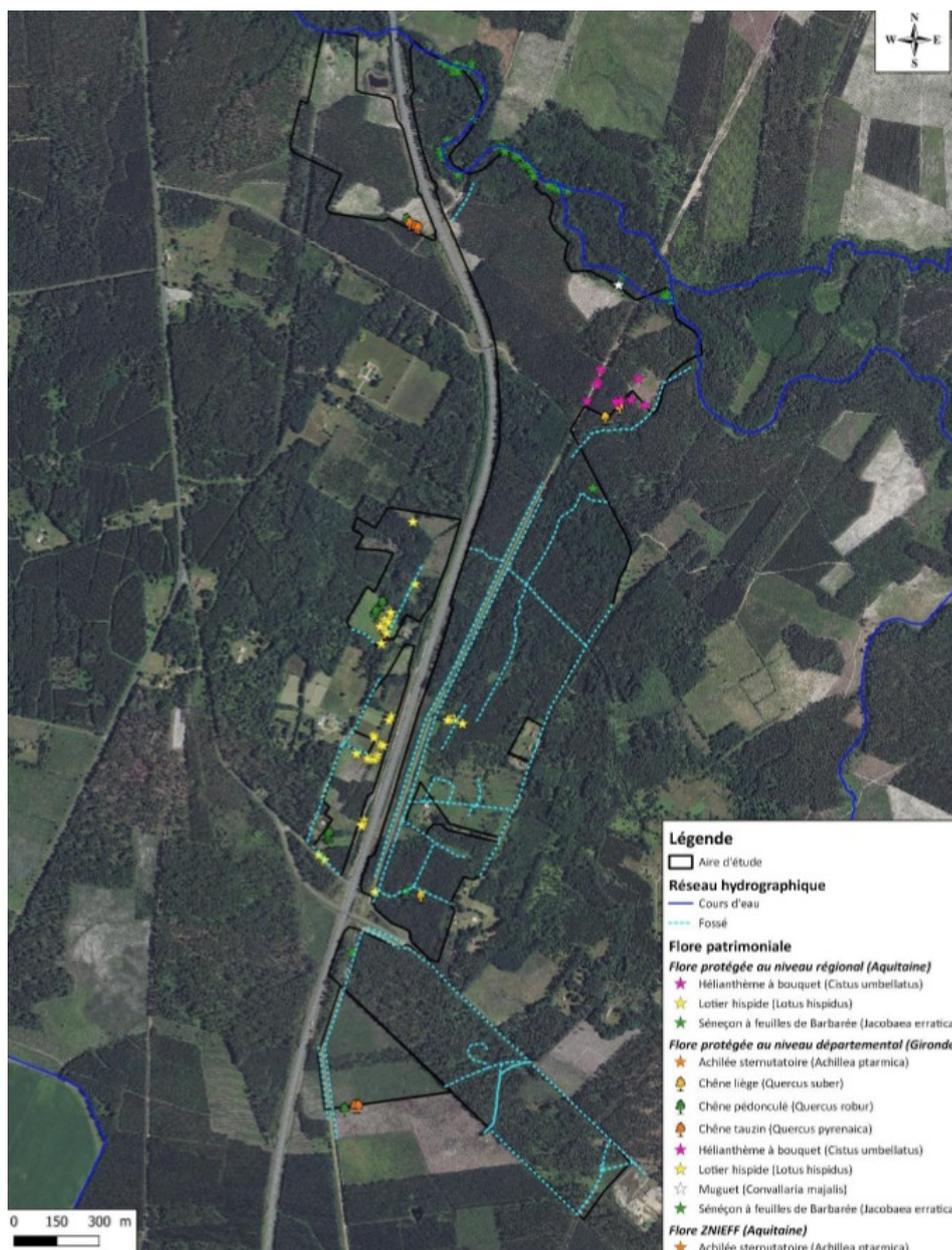
- Lande humide atlantique, principalement en strate herbacée d'une plantation de pins maritimes ;
- Aulnaie rivulaire, également caractéristique de zone humide, constituée par la ripisylve⁴ du Ciron.

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence de 4 espèces protégées (l'Hélianthème en bouquets, le Muguet, le Séneçon à feuilles de Barbarée et le Lotier hispide) dans l'aire d'étude. La cartographie localisant ces espèces dans l'aire d'étude est présentée en page 199.

A propos du Lotier hispide, seuls les emplacements où il a été identifié ont été cartographiés. **La MRAe recommande que l'ensemble des habitats favorables à cette espèce soient cartographiés en détails, conformément aux orientations⁵ données par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique pour cette espèce.**

4 Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre

5 Recommandations pour l'évaluation des enjeux et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur Lotus hispidus et Lotus angustissimus en Aquitaine Version 1.2 du 30 mars 2022



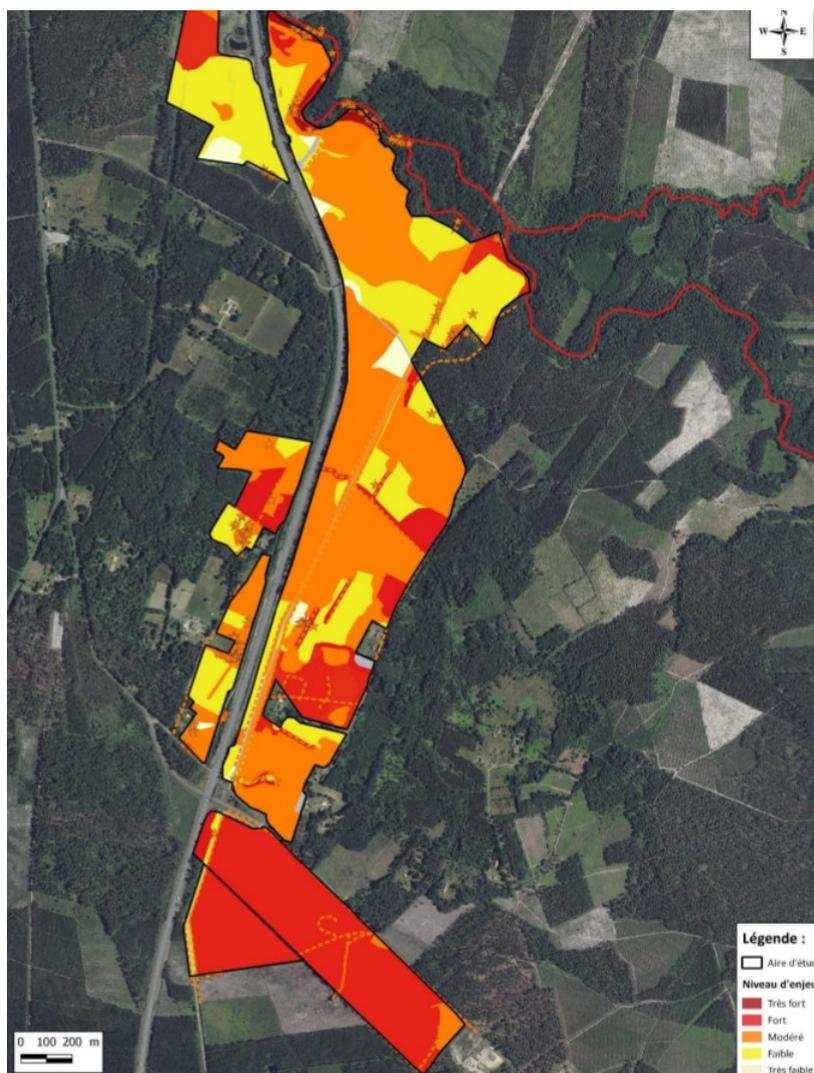
Cartographie de la flore protégée – étude d'impact page 199

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Elanion Blanc, Fauvette pitchou, Martin-pêcheur d'Europe, Pic noir, ...), de chiroptères (Pipistrelle commune, Sérotine commune, Noctule de Leilser, ...), de mammifères (Loutre d'Europe, Ecureuil roux,...), de reptiles (Cistude d'Europe, Lézard des murailles, couleuvre vipérine), d'amphibiens (Crapaud épineux, Grenouille verte,...) et d'insectes (Damier de la Succise, Fadet des laïches,...).

Le Vison d'Europe⁶, espèce protégée relevant d'un Plan d'Action National, le Petit Rhinolope⁷ et le Murin de Bechstein⁸ sont trois espèces protégées habituellement rencontrées dans la vallée du Ciron. Ces trois espèces n'ont pas été identifiées lors des investigations sans qu'il ne soit précisé si elles ont été spécifiquement recherchées. **La MRAe recommande de préciser la nature des investigations faunistiques réali-**

- 6 Un des mammifères carnivores les plus menacés d'Europe, espèce semi-aquatique inféodée aux zones humides (étangs, marais, prairies humides) et aux bordures des cours d'eau, avec des mœurs plutôt crépusculaires à nocturnes.
- 7 Chauve-souris, liée aux forêts de feuillus ou mixtes, à proximité de l'eau
- 8 Chauve-souris, statut quasi menacé, liste rouge France.

sées et le cas échéant de compléter l'étude par inventaire ou extrapolation sur la base de la bibliographie en référence.



Synthèse enjeux cumulés du milieu naturel - étude d'impact page 260

Par ailleurs, les boisements rivulaires du Ciron constituent l'habitat de prédilection pour la réalisation du cycle biologique de la **Loutre d'Europe**, mais également des amphibiens, des chiroptères ou encore les reptiles comme la **Couleuvre vipérine** ou la **Cistude d'Europe** (poncte). Les habitats lagunaires offrent également des conditions optimales pour la réalisation du cycle biologique des amphibiens et d'une espèce de reptile, la Cistude d'Europe. Enfin, les habitats de pelouses offrent des conditions optimales pour le refuge l'alimentation et la reproduction de nombreuses espèces communes (passereaux, reptiles, rhopalocères, orthoptères, coléoptères,...). Des reptiles comme le Lézard vert occidental et le **Lézard des murailles** utilisent ces habitats pour l'ensoleillement et l'alimentation. Le **Damier de la Succise** effectue aussi son cycle biologique dans ce type de milieu. L'étude d'impact présente en page 260 une cartographie de synthèse des enjeux pour les habitats, la faune et la flore, reprise ci-après. **Le site d'implantation présente donc des enjeux moyens à forts sur la majeure partie du site.**

II.2.3 Milieu humain

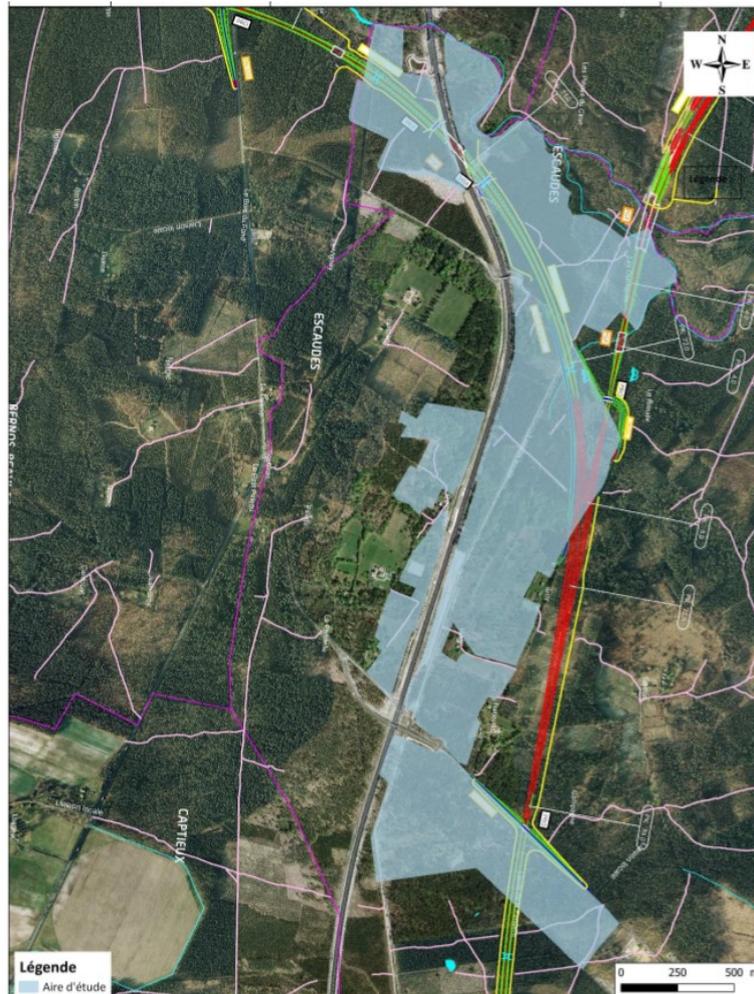
Le site d'implantation est localisé dans un secteur boisé, peu peuplé, où l'activité sylvicole est prédominante. Toutefois, la présence de plusieurs riverains à proximité immédiate du site. Le quartier d'habitations de Naboudic (composé de six airiaux d'habitations) est localisé à une centaine de mètres en limite Sud-Est de l'aire d'étude.

Le site présente majoritairement des peuplements de pins maritime, et pour environ 10 % de feuillus où le chêne est majoritaire.

Ce secteur est par ailleurs identifié au plan de Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne comme zone d'enjeu paysager pour l'habitat traditionnel, en complément de l'identification d'espaces naturels d'intérêt patrimonial ayant pour vocation la préservation des éléments identitaires et des paysages intimes (mesure 42).

Le site est accessible par la route départementale 932 et la route nationale 524, puis par des pistes forestières quadrillant l'aire d'étude. L'autoroute A65 traverse également le site suivant l'axe nord / sud.

Par ailleurs, l'aire d'étude est concernée par le fuseau du projet de tracé du Grand projet ferroviaire du Sud-Ouest GPSO approuvé par les décisions ministérielles du 30 mars 2012 et du 23 octobre 2013. L'étude d'impact présente en page 132 une carte du projet de tracé du projet de la ligne ferroviaire reprise ci-après.



Carte du projet de tracé GPSO - étude d'impact page 132

Par ailleurs, le projet s'implante sur des parcelles grevées de servitudes interdisant toute construction dans une bande allant de six à dix mètres axée sur la conduite de gaz, selon son diamètre.

Concernant les **risques naturels**, le projet s'implante en milieu forestier, dans un secteur d'aléa fort selon l'atlas du risque incendie.

II-3 Analyse des impacts temporaires, permanents, direct et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.3.1 Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 269 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Le projet ne prévoit pas de travaux de terrassement et les impacts sur la topographie du site sont jugés faibles. Par contre, la création de portions de pistes lourdes conduira à imperméabiliser 1,70 ha, aucune mesure de compensation n'est présentée au dossier. **La MRAe recommande de justifier ce point.**

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur l'organisation générale et la gestion du chantier visant à réduire l'incidence des travaux sur la qualité des eaux souterraines et superficielles (mesures MR1, 4 et 7).

Le **bilan carbone** du projet présenté dans l'étude utilise comme hypothèse de calcul une valeur de 0,055 kg de CO₂ émis dans l'atmosphère pour 1 kWh d'électricité produite. Cette valeur est une valeur moyenne rencontrée en France fournie de l'ADEME. La MRAe note favorablement l'utilisation d'un facteur comprenant l'ensemble de la vie des panneaux (matières premières, fabrication, transport, démantèlement et valorisation). Cependant, le bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet devrait être calculé sur la base de son propre cycle de vie et non d'une donnée moyennée. **La MRAe recommande que le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet soit calculé avec les émissions réelles engendrées par le projet.**

II.3.2 Milieu naturel

Le projet s'implante en grande partie sur des **zones humides** de l'aire d'étude du projet, dont notamment le réseau hydrographique présent. Si le projet ne prévoit aucun drainage de la zone d'implantation, il s'avère que 618 m² de zones humides seront détruites au droit des bâtiments, des pieux des tables photovoltaïques et des pistes lourdes, sans qu'il ne soit clairement établi l'impossibilité de les éviter et sans qu'aucune mesure de compensation ne soit retenue. Pour la partie du projet qui s'implante sur le reste des zones humides non détruites, le dossier ne précise pas quelle surface sous panneaux est concernée. L'étude mentionne cependant que le passage régulier des véhicules ainsi que l'entretien induiront une altération des fonctionnalités des zones humides floristiques sur 1,3 ha. Pourtant, la réalisation du projet impactera toutes les zones humides recensées au sein de l'ensemble de l'emprise du projet du fait de la modification des conditions d'écoulement des eaux et de la végétation sous panneaux.

La mise en place d'un suivi des fonctionnalités des zones humides n'est à ce stade qu'optionnel d'après le dossier.

La MRAe recommande de réévaluer la surface des zones humides réellement impactées directement et indirectement par le projet, de poursuivre la recherche pour en réduire l'impact. Un suivi, en phase de travaux et d'exploitation, des zones humides est à prévoir avec des mesures correctives en cas d'incidence constatée. La MRAe recommande également la mise en place de mesures de compensation pour toutes les zones humides résiduelles impactées par le projet global (pistes, équipements connexes et fondations des panneaux notamment).

L'étude intègre en pages 331 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement du site **Natura 2000** de la vallée du Ciron et de ses abords (mesure ME1) et du réseau de fossés (mesure E2) constituant des enjeux forts (habitats d'espèces patrimoniales telles que la loutre d'Europe, la Cistude d'Europe, le Martin-pêcheur d'Europe, la Bondrée apivore et autres espèces de chiroptères et d'insectes saproxyliques utilisant la ripisylve). Le projet prévoit également d'éviter cinq **habitats naturels d'intérêt communautaire**. Par contre, une plantation de Pin maritime avec Chêne pédonculé et Chêne liège (habitat d'intérêt communautaire, au sens de la Directive Habitat non classé prioritaire) est impactée par la destruction d'une surface de 1,31 ha (43 % de la surface de l'habitat présente sur l'aire d'étude). Les travaux puis l'exploitation entraîneront également l'altération d'habitats naturels sur 33,13 ha. Des mesures de réduction MR 12 (relative aux modalités d'entretien de la végétation adaptée à la faune) et MR 13 (Maintien du sol à l'état naturel) sont prévues pour réduire l'impact du projet. **La MRAe recommande de poursuivre la recherche d'évitement de l'intégralité de l'habitat communautaire de Pin maritime avec Chêne pédonculé et Chêne liège.**

La **flore** commune sera détruite de façon permanente sur une surface totale de 1,71 ha au droit des pistes lourdes, des bâtiments et citernes, et altérée dans l'emprise du projet sur 33,13 ha. Le projet évite la majorité des espèces protégées, excepté 5 stations de 63 individus de Lotier hispide présents dans l'emprise des 30 m de défrichement autour de l'emprise clôturée de la centrale. Le dossier annonce la mise en place d'un balisage lors de sa période de floraison avant la phase chantier afin d'éviter leur destruction (mesure d'évitement ME 5). **Cette mesure ne présente pas de garantie d'effectivité suffisante. La MRAe recommande qu'une mesure de compensation soit adoptée en complément.**

Concernant la **faune**, l'étude d'impact apparaît insuffisamment développée pour plusieurs enjeux. Le risque de collision pour les chauves-souris, qui peuvent confondre les panneaux avec des surfaces en eau, n'est pas analysé. Les impacts bruts du projet sur la faune en phase d'exploitation sont insuffisamment documentés aux pages 379 à 381. Par ailleurs, les mesures de réduction proposées, notamment MR4, MR5, MR6, MR9 et MR10, ne présentent pas des garanties d'effectivités suffisantes. **La MRAe recommande que cette partie de l'étude d'impact soit développée et que la conclusion sur les impacts résiduels soient ainsi complétée.**

Au vu des éléments produits dans l'étude d'impact, le risque d'atteinte à une **espèce protégée** paraît caractérisé, à *minima* pour le Lotier hispide, les insectes saproxyliques, les chauves-souris, l'Ecureuil, les oiseaux forestiers pour lesquels le projet va entraîner la destruction d'habitats pour ces espèces, une demande de dérogation à la protection des espèces protégées apparaît nécessaire. **La MRAe recommande au porteur de projet de se positionner quant à l'impact de son projet sur les espèces protégées présentes sur le site eu égard aux dispositions des articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement. En l'état le dossier ne démontre pas qu'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées n'est pas nécessaire.**

L'étude d'impact intègre en page 385 une synthèse des impacts résiduels du projet après application des mesures d'évitement et de réduction. Trois impacts sont évalués comme présentant une importance résiduelle modérée et dix avec une importance Faible. Pourtant, aucune mesure de compensation n'est proposée. **La MRAe recommande que des mesures compensatoires proportionnées soient mises en œuvres pour les impacts d'importance résiduelle modérée, a minima, ou bien que la taille du projet soit réduite.**

II.3.3 Milieu humain

La partie centre Ouest du projet est concernée par un périmètre de protection de **monument historique** lié à la présence du Château du Boscage. Compte tenu de l'éloignement de l'aire d'étude et des écrans paysagés (boisements de Pins maritimes et de Chênes) entre ce lieu et le projet, l'étude d'impact précise qu'aucune covisibilité n'existe depuis ce site.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Escaudes, approuvé en juin 2013⁹, classe la totalité de l'aire d'étude du projet en zone N, c'est-à-dire en secteur à caractère naturel à protéger, ne permettant pas la réalisation de projet d'intérêt collectif. Le dossier indique également qu'un PLU intercommunal de la communauté de communes du Bazadais, à laquelle la commune d'Escaudes appartient, est en cours d'élaboration, et que celui-ci permettra explicitement l'installation de centrales photovoltaïques en zones N.

Ce projet de PLUi a été transmis le 7 avril 2023 pour avis à la MRAe (avis n°MRAe 2023ANA62 du 5 juillet 2023) dans le cadre de son approbation. Le document prévoyait alors que la zone du projet de centrale photovoltaïque soit toujours effectivement classée N et précisait que les installations photovoltaïques y seraient autorisées à condition d'être réalisée sur les toitures des constructions existantes. Ce qui n'est pas le cas du présent projet de centrale photovoltaïque au sol. **La MRAe relève que le projet est contraire aux règles d'urbanisme actuelles (PLU) et à venir (PLUi).**

La compatibilité du projet avec la charte du Parc naturel Régional des Landes de Gascogne n'est pas établie notamment eu égard à l'enjeu paysager pour l'habitat traditionnel de préservation des espaces naturels d'intérêt patrimonial.

Concernant le risque incendie, le dossier précise que les mesures préconisées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la Gironde (SDIS33) seront appliquées. Cela comprend notamment le débroussaillage d'une zone de 50 m en périphérie de l'installation, l'absence d'arbre dans les 30 premiers mètres autour de la clôture, et la présence d'une réserve d'eau d'extinction incendie de 120m³. Cependant, la MRAe relève que le projet, même s'il est de dimension inférieure à la version de 2018 et qu'il vise à occuper des délaissés d'infrastructures, s'implante dans un secteur où l'aléa feu de forêt est fort (Es-

9 Arrêté en février 2023, l'enquête publique se déroule du 4 septembre au 4 octobre 2023.

caudes est une commune à forte dominante forestière dont la zone est totalement boisée). La MRAe note qu'en l'état, la réalisation de cette centrale photovoltaïque au sol en contact avec un tel massif forestier augmente la vulnérabilité du parc et le risque incendie pour la forêt environnante. La prise en compte du risque feu de forêt par le projet apparaît insuffisante. **La MRAe recommande la recherche de sites (y compris des délaissés) hors secteur forestier voire la poursuite de la recherche d'une alternative d'aménagement plus compatible avec le risque incendie en considérant les retours d'expériences des incendies de l'été 2022.**

Les deux îlots du projet jouxtent les emplacements réservés pour le **projet de ligne ferroviaire à grande vitesse « GPSO »**. Les plans fournis ne permettent pas de vérifier le non empiètement du projet de centrale photovoltaïque sur ces surfaces. **La MRAe recommande que le dossier démontre qu'aucun aménagement n'empiète sur l'emprise du projet GPSO.**

II-4 Justification du choix du projet

La partie 4 de l'étude d'impact expose les différents choix faits pour concevoir le projet au sein de l'aire d'étude, du fait de l'application de mesures d'évitement et de réduction des incidences.

Il est notamment relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Il convient toutefois de rappeler la **stratégie de l'Etat** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023 et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine¹⁰, qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Cette stratégie précise que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale.

Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il convient de citer l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires** (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019¹¹), qui vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. A cet égard, la Région souhaite que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain et fassent des espaces agricoles et forestiers un volet essentiel de leur projet de territoire pour le maintien et le développement des exploitations agricoles et forestières. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

Le projet s'implante dans un secteur forestier à forte sensibilité écologique, sur des zones humides et des espaces abritant des espèces protégées, ce qui est contradictoire avec la stratégie précédemment citée. Le dossier ne présente par ailleurs aucune variante d'implantation sur des espaces à moindre enjeu en dehors de l'aire d'étude. **La MRAe recommande au porteur de projet de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées. En l'état, la justification de la localisation et de la taille du projet n'est donc pas satisfaisante.**

La partie 5 de l'étude d'impact évalue les **effets cumulés du projet avec d'autres projets connus**. Si la coexistence du projet de centrale photovoltaïque avec le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse, reliant les villes de Bordeaux, Mont-de-Marsan et Dax (GPSO) est effectivement analysée, l'étude a insuffisamment traité le cumul avec les autres projets photovoltaïques connus. En effet, seuls les projets du département de la Gironde sont analysés. Or, la commune d'Escaudes est située à environ 15 km de la communauté de commune des Coteaux et Landes de Gascogne (47) qui souhaite accueillir des projets photovoltaïques dont

10 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

11 SRADDET adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020. https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

la surface cumulée pourrait atteindre 1 900 ha. Les analyses du raccordement au réseau et des conditions de distribution de l'énergie du projet présenté, en considérant également la dynamique des nombreux autres projets de parcs photovoltaïques projetés dans le secteur, ne figurent ainsi pas dans le dossier. **Comme dans son précédent avis en 2019, la MRAe déplore l'absence d'analyse du raccordement du projet au réseau et ses effets cumulés avec d'autres projets, ne permettant ainsi pas de conclure à une prise en compte suffisante de l'environnement.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque d'une surface de 30,3 ha sur la commune d'Escaudes sur des parcelles sylvicoles. Il occupe des parcelles qui ont fait l'objet d'un précédent avis de la MRAe en 2019 sans que l'étude y fasse référence ni n'explique l'abandon éventuel de certains sites de projets.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence des enjeux majeurs portant en particulier sur la présence de zones humides (environ la moitié du site), d'espèces faunistiques (notamment Fauvette pitchou, Pipistrelle commune, Loutre d'europe, Ecureuil roux, Cistude d'europe, Crapaud épineux) et floristiques protégées et sur le risque de feu de forêt.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement et de réduction appellent plusieurs observations portant sur les enjeux précédemment cités. Concernant la faune et la flore protégées, les mesures de réduction proposées n'offrent pas des garanties d'effectivités suffisantes, notamment pour l'habitat communautaire de Pin maritime avec Chêne pédonculé et Chêne liège. Par ailleurs, aucune mesure compensatoire n'est associée à la destruction des zones humides ou à leur évolution dans une zone appelée à être couverte par des panneaux photovoltaïques.

La compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur ainsi qu'avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'approbation n'est pas démontrée.

Le projet n'apparaît pas cohérent avec les dispositions du SRADDET et de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine du 21 juillet 2023 qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Cédric GHESQUIERES